

Saint-Benoît, le 26 novembre 2003

Rapport de l'Inspection des Installations
Classées

M. Michel RIVAULT
La Frolle
86600 COULOMBIERS

Suite aux inspections faites de novembre 2002 à janvier 2003 sur les installations de carbonisation de bois de M. Michel RIVAULT implantées au lieu-dit « La Frolle » sur la commune de Coulombiers, nous avons demandé à M. Michel RIVAULT de refaire les mesures prévues à l'article 3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°96-D2/B3-185 du 22 novembre 1996. Une expertise des fumées de carbonisation avait en effet été réalisé en juin 1999. Une nouvelle étude s'est avérée nécessaire du fait des modifications notables apportées par M. Michel RIVAULT à l'exploitation de ses fours : remise en service de l'incinérateur des fumées en position verticale avec raccordement à tous les fours, alors qu'il était en position horizontale lors des mesures faite en 1999 et que nous avons constaté qu'il n'était pas utilisé lors d'un contrôle inopiné le 29 avril 2002.

Cette nouvelle expertise des rejets à l'atmosphère a été demandée par lettre du 29 janvier 2003 dans un premier temps, puis par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 mars 2003 et enfin par arrêté de mise en demeure du 28 août 2003, sur notre proposition du 1^{er} juillet 2003.

Les résultats de cette expertise réalisée par le CIRAD-Forêt indiquent que les rejets en sortie d'incinérateur respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en moyenne pour les composés organiques volatils (COV, notés COT dans l'étude) et en toutes circonstances pour les oxydes d'azote (NO_x). Des dépassements des valeurs limites ont été observés à la mise en route de l'incinérateur et pendant les phases d'allumage des fours pour le monoxyde de carbone (CO) : ils sont nettement au-dessus des valeurs réglementaires pendant ces phases. Le CIRAD-Forêt, organisme reconnu dans ce domaine, propose un décalage plus important dans l'allumage successif des fours pour permettre une homogénéisation de la composition des fumées et conduire à une meilleure combustion dans l'incinérateur. De plus, ce mode de fonctionnement permettrait de réduire le flux des fumées dans les carneaux et de limiter la surpression dans les fours à l'origine des émissions fugitives constatées. Il devrait aussi atténuer les pics de rejet de COV qui dépassent ponctuellement les limites réglementaires (1 dépassement pour 4 mesures nettement inférieures au seuil fixé par l'arrêté de 1998 susvisé).

Nous proposons donc que les conclusions du CIRAD-Forêt soient retranscrites dans un arrêté préfectoral complémentaire imposant à M. Michel RIVAULT d'utiliser en permanence l'incinérateur et d'appliquer les préconisations du CIRAD-Forêt, afin de respecter les limites réglementaires relatives aux polluants visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (COV < 50 mg/Nm³, NO_x < 150 mg/Nm³, CH₄ < 75 mg/Nm³ et CO < 150 mg/Nm³, conformément à l'article 70, et poussières < 100 mg/Nm³, conformément à l'article 27). Une nouvelle mesure de CO et de COV sera également imposée sous six mois pour valider le mode d'exploitation proposé. La température et la teneur en CO, représentatives d'une bonne incinération des polluants, seront ensuite mesurées tous les trois ans sur un cycle représentatif.

Le projet d'arrêté préfectoral joint sera présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notifié au préalable à l'exploitant pour observations éventuelles.